RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA
UNITE - TRAVAIL - JUSTICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73/029/PRES/SGP

promulguant la Loi n° 5/73/AN du 5 Juin 1973 portant régime Général des Pensions d'Invalidité des Fonctionnaires Civils.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la lettre n° 72-014/PM/MFC/DB/B5 du 22-12-72 présentant pour examen et approbation un projet de Loi portant Régime Général des Pensions d'Invalidité des Fonctionnaires Civils,

VU le rapport n° 3/73/AN du 5 Juin 1973 présenté par les Commissions des Affaires Financières et Economiques et des Affaires Sociales, Culturelles et Coutumières,

VU la lettre n° 370/AN/PRES/SG transmettant à Monsieur le Président de la République la Loi n° 5/73/AN du 5 Juin 1973 pour promulgation,

D E C R E T E

Article 1er .- Est promulguée la Loi n° 5/73/AN du 5 Juin 1973 portant Régime des Pensions d'Invalidité des Fonctionnaires Civils.

Article 2 .- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 21 JUILLET 1973

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Premier Ministre

Gérard Kango OUEDRAOGO

Général Sangoulé LAMIZANA

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

Unité - Travail - Justice

/ -)SSEMBLEE NATIONALE

/ O I N° 5/73/AN

PORTANT REGIME GENERAL DES PENSIONS
D'INVALIDITE DES FONCTIONNAIRES CIVILS

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 22 du 20 Octobre 1959 fixant le statut général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 37/61/AN du 24 Juillet 1961 instituant le régime général de retraites ;

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 5/6/73 la loi dont la teneur suit :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- Ont droit au bénéfice des dispositions de la présente loi :

- les fonctionnaires civils régis par le statut général de la Fonction Publique
- les Magistrats de l'ordre judiciaire
- leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

T I T R E II

OUVERTURE DES DROITS A PENSION D'INVALIDITE

ARTICLE 2.- Ouvrent droit à pension d'invalidité :

1 - les infirmités ou incapacités fonctionnelles résultant de blessures reçues en service !

2 - les infirmités résultant des maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service !

3 - les infirmités résultant d'actes de dévouement accomplis dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes !

4 - l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service, d'infirmités étrangères au service !

ARTICLE 3.- Lorsqu'il n'est pas possible d'administrer ni la preuve que l'infirmité ou l'aggravation résulte d'une des causes prévues à l'article 2, ni la preuve contraire, la présomption d'imputabilité au service bénéficie à l'intéressé à condition :

1 - s'il s'agit de blessure, qu'elle ait été constatée avant la radiation des cadres du fonctionnaire !

.../...

2 - s'il s'agit de maladie, qu'elle ait été constatée après trois mois de services effectifs et avant le dernier jour du mois suivant la date de radiation des cadres !

3 - en tout état de cause, que soit établie médicalement la filiation entre la blessure ou la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée !

En cas d'interruption de service d'une durée supérieure à quatre vingt dix jours, la présomption ne joue qu'après les quatre vingt dix jours suivant la reprise du service !

ARTICLE 4.- L'indemnisation est proportionnée au degré d'invalidité déterminé par la commission de réforme instituée par le décret n° 331/PRES/FP/MSP du 8 Juillet 1963 conformément au barème indicatif annexé au dit décret !

ARTICLE 5.- Dans le cas où les infirmités ou incapacités fonctionnelles résultant de l'exercice des fonctions proviennent d'un évènement survenu en dehors des locaux administratifs, il doit être constaté par un procès-verbal dressé sur les lieux et au moment où il est survenu. A défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété dressé devant le juge d'instance, le Maire, le Chef de Circonscription administrative ou éventuellement par l'autorité administrative qualifiée, sur la déclaration des témoins de l'évènement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les circonstances. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes des supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 6.- Dans tous les autres cas, ces infirmités ou incapacités fonctionnelles et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin assermenté de l'administration.

ARTICLE 7.- Pour être reconnu invalide, le fonctionnaire doit présenter un degré d'invalidité dont le pourcentage minimum est défini comme suit :

A - Cas d'une seule infirmité

- résultant de blessures 10 %
- résultant de maladies 30 %

B - Cas d'infirmités multiples

- résultant de blessures 10 % chacune
- résultant de maladies et de blessures 30 %
- résultant de maladies 40 %

Par la suite, lorsque le minimum indemnisable est atteint et que la qualité d'invalidité est reconnue, toute infirmité surajoutée qui entraîne une invalidité au moins égale à 10 %, qu'elle soit consécutive à une maladie ou à une blessure, doit être prise, en considération.

En cas d'aggravation d'une infirmité étrangère au service, par le fait ou à l'occasion du service, les taux minima ci-dessus

.../...

s'appliquent à l'aggravation qui, seule, est prise en considération quand le pourcentage total de l'infirmité aggravée n'atteint pas 60 %. Au delà de ce taux, la pension est établie sur le pourcentage total.

T I T R E III

PENSIONS TEMPORAIRES ET DEFINITIVES
REGIME DES PENSIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 8.- Il y a droit à pension temporaire tant que l'infirmité résultant de la blessure n'est pas reconnue incurable. La durée des périodes d'attribution des pensions temporaires est de trois ans.

Dans le cas où une pension temporaire a été attribuée, la pension doit être, si elle n'est pas supprimée, convertie en pension définitive à l'expiration de la première période de trois ans s'il s'agit de blessures ou à l'expiration de la troisième période de trois ans, soit au bout de neuf ans, s'il s'agit de maladies. Dans ce dernier cas, à l'issue de chaque période trionnale de renouvellement, toutes les infirmités doivent faire l'objet d'une appréciation nouvelle.

ARTICLE 9.- Le point de départ de la pension est fixé :

a - A la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas des fonctionnaires en activité.

b - A compter du lendemain du jour du décès pour les ayants-cause.

RENOUVELLEMENT

ARTICLE 10.- Les pensions temporaires accordées par période de trois ans sont renouvelables sous les conditions suivantes :

Dans les six mois qui précèdent la fin de la période triennale, le pensionné doit être convoqué devant la commission de réforme, lors de cette visite, il ne peut être revenu sur les décisions antérieures d'imputabilité au service.

La pension peut être, suivant le cas, soit renouvelée à un taux inférieur, supérieur ou égal au taux précédemment octroyé, soit supprimée si le dégré d'invalidité est devenu inférieur au pourcentage indemnisable, soit transformée en pension définitive.

REVISION POUR AGGRAVATION

ARTICLE 11.- Tout bénéficiaire de pension temporaire chez qui se sera produite une complication nouvelle ou une aggravation de son infirmité peut, sans attendre l'expiration de la période de trois ans, adresser une demande de révision sur laquelle il devra être statué dans les deux mois qui suivront la demande.

.../...

Si l'aggravation est reconnue, la pension est révisée et le nouveau taux est alloué à compter de la date de la réunion de la commission de réforme qui a constaté l'aggravation, jusqu'à l'expiration de la période triennale.

La pension est révisée même si l'aggravation est inférieure à 10 %. Si, au contraire, une amélioration est constatée, la pension n'est pas dimuniée jusqu'à l'expiration de la période triennale.

Si la visite médicale pour aggravation a lieu dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période triennale, elle tient lieu de visite de renouvellement et le nouveau taux est maintenu pour la période suivante.

PENSIONS DEFINITIVES

ARTICLE 12.- Au bout de trois ans pour les blessures et de neuf ans pour les maladies, les pensions temporaires doivent être obligatoirement transformées en pensions définitives, même s'il s'agit d'une infirmité éventuellement curable à plus longue échéance. A l'expiration de ces délais doit nécessairement intervenir une constatation médicale de la persistance de l'invalidité. La pension définitive sera établie sur le taux d'invalidité ainsi déterminé et aura effet à compter de l'expiration du délai légal.

REVISION DES PENSIONS DEFINITIVES

ARTICLE 13.- Les pensions définitives peuvent être révisées :

1°- Lorsqu'une erreur matérielle d'instruction du dossier ou de liquidation a été commise ;

2°- Sur demande du pensionné, pour aggravation, sans limitation de délai.

ARTICLE 14.- Pour que l'aggravation soit prise en considération, faut que le supplément d'invalidité soit exclusivement imputable blessures ou aux maladies constituant les infirmités pour lesquelles la pension a été accordée.

Il faut, en outre, que le degré d'invalidité soit reconnu supérieur de 10 % au moins au pourcentage antérieur.

En cas d'infirmités multiples, il faut qu'une des infirmités se soit accrue de 10 % même si le nouveau taux de la pension n'est augmenté que de 5 %.

ARTICLE 15.- L'Etat doit, leur vie durant, aux anciens fonctionnaires atteints de maladies contractées à l'occasion ou par le fait du service, les soins médicaux et chirurgicaux nécessités par les infirmités qui ont donné lieu à pension.

Les ayants-droit sont d'office ou sur leur demande inscrits sur un registre spécial et munis d'un carnet de soins. Ce carnet leur donne droit à la gratuité des soins, mais exclusivement pour

.../...

les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension.

ARTICLE 16.- Les invalides que leur infirmité rend incapables de se mouvoir ou d'accomplir les actes essentiels de la vie peuvent prétendre à l'assistance d'une tierce personne.

Dans ce cas, ils ont droit, soit à une majoration spéciale égale au quart de leur pension d'invalidité, soit à l'hospitalisation aux frais de l'Etat.

Le droit à cette majoration spéciale ou à l'hospitalisation est constaté par la commission de réforme au moment où elle statue sur le degré d'invalidité.

Il est révisable tous les trois ans après examens médicaux, même lorsque la pension ne présente pas ou ne présente plus un caractère temporaire, et si l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie n'a pas été reconnue définitive.

ARTICLE 17.- La commission de réforme est seule habilitée à apprécier l'imputabilité au service des infirmités constatées, leur caractère temporaire ou permanent, le taux d'invalidité qu'elles entraînent et le droit à majoration spéciale défini à l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18.- Lorsqu'un pourcentage d'invalidité égal ou supérieur à 60 % est reconnu à un fonctionnaire en activité de service par la commission de réforme, il y a lieu de décider si le fonctionnaire est susceptible d'être maintenu en service.

Ce fonctionnaire peut être admis à la retraite :

- soit d'office
- soit sur sa demande à l'expiration des congés de maladies auxquels il peut prétendre.

Le pouvoir de décision de radiation des cadres appartient au Ministre de la Fonction Publique après consultation, le cas échéant, du Ministre dont relève le fonctionnaire.

T I T R E IV

TAUX DE LA PENSION D'INVALIDITE

ARTICLE 19.- La pension d'invalidité est servie au taux de grade. Le montant est obtenu en multipliant le pourcentage d'invalidité de l'intéressé par le traitement brut annuel afférent au grade et à l'échelon qu'il détenait au moment de sa radiation des contrôles ; Le montant minimum de la pension d'invalidité est calculé sur la base de la solde afférent à l'indice 100.

Le montant annuel maximum de la pension d'invalidité ne peut excéder 80 % du traitement annuel de base pris en considération pour le calcul.

.../...

T I T R E V

ENTREE EN JOUISSANCE DE LA PENSION D'INVALIDITE

ARTICLE 20.- L'entrée en jouissance d'une pension civile d'invalidité est immédiate dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessus et à l'article 39 ci-après.

ARTICLE 21.- Les fonctionnaires dont la qualité d'invalide à titre temporaire ou définitif a été reconnue par la commission de réforme bénéficient des dispositions du titre III de la présente loi.

ARTICLE 22.- A l'issue de chaque période triennale (cf articles 10, 11 et 13), le taux de la pension est révisé en fonction de l'évolution du pourcentage d'invalidité reconnu par la commission de réforme.

Si le pourcentage d'invalidité venait à être inférieur au minimum indemnisable, les fonctionnaires qui n'ont pas acquis de droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle lors de leur radiation des cadres pour infirmité égale ou supérieure à 60 %, conservent une pension décomptée à raison de 2 % de la solde acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables augmentée d'une majoration égale à la pension servie pour une infirmité de 30 % et calculée sur la base du traitement afférent à l'indice 100.

ARTICLE 23.- Les fonctionnaires titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle, ou en possession de droits à l'une de ces pensions, atteints d'infirmités ouvrant droit à pension d'invalidité, peuvent opter :

1 - soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, le service de cette pension comportant la suspension de la pension d'ancienneté ou proportionnelle dont ils auraient la jouissance ou qui viendrait à leur être concédée.

2 - soit pour la pension d'ancienneté ou la pension proportionnelle, auxquels cas, il leur sera attribué, à titre définitif ou temporaire suivant que l'infirmité est ou non incurable, une majoration égale à la multiplication du pourcentage d'invalidité par le traitement brut annuel afférent à l'indice 100.

ARTICLE 24.- L'option ainsi exercée pourra être reconsidérée tant que la pension d'invalidité conservera un caractère temporaire et révisable en fonction des fluctuations du pourcentage d'invalidité reconnu par la commission de réforme à l'issue des périodes des triennales.

Lorsque la pension d'invalidité aura acquis un caractère définitif, le droit d'option sera exercé une dernière fois et la nature de la pension servie ne pourra plus changer.

.../...

ARTICLE 25.- En tout état de cause, le montant de la pension servie aux fonctionnaires radiés des cadres pour infirmité égale ou supérieure à 60 % alors qu'ils étaient en possession de droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle ne pourra être inférieur à 50 % de la solde de base correspondant au grade et à l'échelon détenus par l'intéressé au moment de sa radiation des cadres.

T I T R E VI

INVALIDITE OU MALADIE NE RESULTANT PAS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

ARTICLE 26.- Le fonctionnaire qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou être mis à la retraite à l'expiration du congé de maladie auquel il peut prétendre dans les conditions prévues au statut général de la Fonction Publique.

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période durant laquelle l'intéressé acquérait des droits à pension.

Il a droit dans ce cas à la pension proportionnelle prévue à l'article 7, 2 de la loi 37/61/AN du 24 Juillet 1961.

T I T R E VII

PENSIONS DE VEUVES

ARTICLE 27.- La veuve peut obtenir une pension de reversion lorsque le mari est décédé pour une cause quelconque et est titulaire ou dans l'expectative d'une pension résultant d'un taux d'invalidité d'au moins 60%. Dans ce cas, le montant de la pension de veuve est égal à 50% de la pension du mari.

CONDITIONS D'ANCIENNETE DE MARIAGE

ARTICLE 28.- Le droit à pension de veuve est ouvert si le mariage est antérieur, soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie ou si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à l'évènement qui a amené la radiation ou la mort du mari. L'état de veuve ne pourra être pris en considération que s'il résulte d'un mariage constaté à l'état civil ou ayant fait l'objet d'un jugement supplétif un an au moins avant le décès du fonctionnaire.

ARTICLE 29.- Peuvent également prétendre à une pension les veuves dont le mariage contracté postérieurement, soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, a duré trois ans.

PENSIONS DES VEUVES REMARIEES, DIVORCEES OU SEPAREES DE CORPS

ARTICLE 30.- Les veuves qui contractent un nouveau mariage ou qui vivent en concubinage notoire perdent leur droit à pension. La femme qui abandonne le domicile conjugal avant le décès de son mari perd également ses droits à pension même si le mariage n'est pas dissous.

.../...

Dans ces cas, les droits qui leur appartenaient ou qui leur auraient appartenu passent aux enfants mineurs dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 33 de la présente loi.

Les veuves remariées redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps à leur profit, recouvrent l'intégralité de leurs droits à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins ou de cinquante cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80%.

Au cas où le second mariage ouvrirait un droit à pension de reversion au profit des pensions civiles d'invalidité, les intéressées pourront choisir la pension la plus avantageuse dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

Les veuves divorcées perdent tous leurs droits à pension. Les veuves séparées de corps n'y ont droit que lorsque le jugement a été prononcé exclusivement à leur faveur.

ARTICLE 31.- Les enfants des veuves divorcées ou séparées de corps au profit du mari sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 33 ci-dessous.

ARTICLE 32.- Les veuves des fonctionnaires polygames ont droit à la pension prévue aux articles 27, 28 et 29 dans les conditions suivantes :

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur, par une veuve et éventuellement par un ou plusieurs orphelins mineurs. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

PENSIONS D'ORPHELINS

ARTICLE 33.- En cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension de son mari, les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs. La part des majeurs est réversible sur les mineurs. La pension est payée à ces derniers jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait l'âge de vingt et un ans accomplis.

Les enfants majeurs atteints d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

Lorsque des enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui avait été attribuée à la veuve est répartie par parts égales entre chaque groupe d'orphelins.

ARTICLE 34.- Les demandes de pensions d'invalidité, formulées par les veuves ou orphelins des fonctionnaires décédés dans leur foyer, doivent être accompagnées d'un rapport médico-légal établi par le médecin qui a soigné l'ancien fonctionnaire pendant sa dernière maladie, ou à défaut des soins donnés, par le médecin qui a constaté le décès.

.../...

Le rapport visé à l'alinéa précédent fera ressortir d'une façon précise la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée en service. Les postulants à pension y joindront tous documents utiles pour établir la filiation de l'affectation, cause du décès, par rapport aux blessures ou maladies imputables au service.

ARTICLE 35.- Si le décès survient dans le délai d'un an après la radiation du fonctionnaire, il est réputé, sauf preuve contraire, provenir des blessures ou maladies ayant entrainé la mort du fonctionnaire. L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous moyens.

DECHEANCE SPECIALE DU DROIT A PENSION

ARTICLE 36.- En cas de séparation de corps, la femme contre laquelle elle a été admise, ne peut prétendre à la pension de veuve ; en ce cas, les enfants s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère.

ARTICLE 37.- La déchéance du droit à la pension de veuve d'un fonctionnaire, même au cas où cette pension serait déjà concédée ou inscrite, peut être prononcée :

1° - Lorsque le mari avait présenté ou fait présenter au Président du Tribunal une requête en séparation de corps ou en divorce.

2° - Lorsque n'ayant pas encore présenté une requête, il avait cependant exprimé, par écrit, l'intention formelle de la présenter et qu'il n'a pu mettre ce projet à exécution avant son décès. Dans ces deux cas, toutefois, la déchéance du droit à pension ne sera pas encourue si le fonctionnaire a manifesté, par un écrit ultérieur et d'une manière expresse, la volonté de renoncer à sa demande.

ARTICLE 38.- L'action en déchéance appartient au Procureur de la République qui l'exerce, soit d'office, lorsqu'une demande en divorce formulée par le mari était pendante devant le tribunal au moment de son décès, soit à la demande d'un parent du mari ou du subrogé tuteur des enfants laissés par ce dernier.

Elle appartient aussi aux parents du mari et au tuteur ou subrogé tuteur de ses enfants, s'ils préfèrent l'exercer directement.

T I T R E VIII

C U M U L

ARTICLE 39.- Une pension d'invalidité n'est pas cumulable avec une solde d'activité, une solde ou une demi solde de congé, de longue durée ou tout autre traitement.

.../...

T I T R E IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 40.- Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants-cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

ARTICLE 41.- Les fonctionnaires en service détaché bénéficient des dispositions de la présente loi.

T I T R E X

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITE

ARTICLE 42.- Toute demande de pension doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de 5 ans à partir, pour le titulaire du jour où il a reçu notification de sa radiation des cadres et d un délai de 15 ans à partir, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

ARTICLE 43.- En cas de décès d'un fonctionnaire pensionné, la pension est payée à la veuve ou aux orphelins réunissant les conditions exigées jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est décédé ; et le paiement de la pension des ayants-cause commence au premier jour du mois suivant. En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de la dite pension est constituée en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 33 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès.

Il ne peut être accordé de rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension sauf si la production tardive de la demande de liquidation ou de version n'était pas imputable au fait personnel du pensionné.

ARTICLE 44.- La liquidation de la pension d'invalidité incombe au service des pensions. La concession est effectuée par arrêté du Ministre des Finances. Cet arrêté est notifié à chaque intéressé en même temps que le décompte détaillé de la liquidation.

ARTICLE 45.- La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être effectuée à la fin du troisième mois suivant le mois de cessation de l'activité.

Dans le cas où le paiement de la pension d'invalidité ne peut être effectué à la fin du sixième mois de cessation de l'activité, il sera alloué, sur la demande des intéressés des avances trimestrielles évaluées aux 3/4 du montant présumé de leurs droits.

ARTICLE 46.- Les pensions d'invalidité peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi.

.../...

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi.

ARTICLE 47.- Le recours contre le rejet d'une demande de pension d'invalidité ou contre sa liquidation doit être porté devant la juridiction administrative compétente.

Ce recours doit, à peine de déchéance, être formulé dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension.

ARTICLE 48.- Les pensions d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu, les 15 Janvier - 15 Avril - 15 Juillet - 15 Octobre pour les fonctionnaires et leurs ayants-cause.

ARTICLE 49.- Les titulaires de pension sont inscrits au grand livre. Ils reçoivent un certificat d'inscription, un livret de pension sur lequel sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension, le décompte détaillé de la liquidation ainsi que la date de chaque échéance. A ce titre est joint un carnet de quittances.

ARTICLE 50.- Le livret de pension est revêtu de la photographie du pensionné ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur, d'un incapable ou d'un interdit. Cette photographie doit être remise par l'intéressé à l'administration préalablement à la livraison du livret. Au moment de cette délivrance, le pensionné ou son représentant légal, après justification de son identité, appose sa signature type sur des fiches mobiles qui sont conservées par le comptable pour le contrôle des paiements.

Est autorisé le remplacement de la signature par apposition d'empreintes digitales pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer.

ARTICLE 51.- Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

Le paiement a lieu sous production du certificat de vie à la caisse du comptable désigné, sur la présentation par le pensionné, ou son représentant légal du livret de pension et du carnet de quittances et contre remise du coupon échu que l'intéressé acquitte en présence de l'agent chargé du paiement.

Le représentant légal devra justifier sa qualité et produire en outre un certificat de vie du ou des titulaires de la pension.

ARTICLE 52.- Le pensionné incapable ou qui ne peut se déplacer, a la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension d'invalidité par un mandataire ou un représentant légal. Celui-ci, porteur du livret de pension, lorsqu'il s'agit d'un mandataire, remet au comptable chargé du paiement, indépendamment du coupon revêtu de sa signature, un certificat de vie et de procuration délivré par le maire ou l'autorité administrative du lieu où réside le mandant.

Lorsque l'impossibilité de se déplacer est permanente, le mandataire doit produire, un certificat médical lors du paiement

.../...

des premiers arrérages, indépendamment du certificat de vie et de procuration qui sera exigé à chaque échéance.

S'il s'agit du représentant légal, il doit produire lors du premier paiement, un extrait du jugement l'autorisant à gérer les biens du pensionné ou un certificat de tutelle dans le cas d'enfants mineurs. Par la suite, le représentant légal devra produire à chaque échéance un certificat de vie du ou des pensionnés.

ARTICLE 53.- Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension d'invalidité dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension d'invalidité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et cinq ans au plus et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs, le tout sans préjudice, soit des peines plus graves en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur, soit de la perte de la pension d'invalidité.

Les coupables pourront en outre, le jour où ils auront su leur peine, être privés des droits mentionnés au code pénal portant limitation ou suppression de l'exercice de certains droits civiques ou de famille.

T I T R E XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54.- Les pensions d'invalidité sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers l'adminstration ou établissement public de l'Etat, les collectivités publiques ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévus par les articles 203 - 205 - 206 - 207 et 214 du même code.

Les débets envers les organismes ci-dessus rendent les pensions d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant.

En cas de débets simultanés, les retenues devront être subies dans l'ordre suivant :

- Impôt bénéficiant du privilège du Trésor
- Autres créances de l'Etat
- Créances des collectivités et établissements publics
- Créances civiles.

ARTICLE 55.- Lorsqu'un bénéficiaire du présent côde, titulaire d'une pension d'invalidité, a idsparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait reclamé les arrérages de sa pension d'invalidité, sa femme et les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire la liquidation de droits à la pension d'invalidité qui leur seraient ouverts en cas de décès.

.../...

La même règle peut être servie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent code disparu lorsque celui-ci satisfait, au jour de sa disparition, aux conditions exigées aux articles 2 et 7 et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est supprimée lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée et une pension définitive est alors attribuée aux ayants-cause. Elle est annulée en cas de réapparition du fonctionnaire qui perçoit alors les rappels pour les arrerages antérieurs.

ARTICLE 56.- Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension d'invalidité est suspendu.:

- par la condamnation à une peine afflictive ou infâmante, pendant la durée de la peine.
- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen de la Républiqne de Haute-Volta.
- par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la pension d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû sauf en cas de réhabilitation judiciaire.

ARTICLE 57.- La suspension n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension d'invalidité fixée à 50 % dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

ARTICLE 58.- Les pensions d'invalidité sont rayées du grand livre après cinq an de non réclamation pour le titulaire et après quinze ans pour les ayants-cause. Leur rétablissement donne lieu à un rappel d'arrérages antérieurs à la réclamatica lorsque les justifications nécessaires sont produites.

ARTICLE 59.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans la loi 37/61/AN du 24 Juillet 1961.

ARTICLE 60.- La présente loi qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1960 sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique.

A OUAGADOUGOU, le 5 JUIN 1973.

Un Secrétaire de Séance

Le 1er Vice-Président de l'Assemblée Nat.

Théodore S. OUEDRAOGO./.-